

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 octobre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1362, 1370 et in-8° 305.

Traités et Conventions. — Etats-Unis d'Amérique - Extradition.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

CONVENTION ADDITIONNELLE à la Convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux de rendre plus efficace la Convention d'extradition signée à Paris le 6 janvier 1909, ont décidé de conclure une Convention additionnelle et à cette fin sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

L'article suivant sera inséré après l'article I^{er} de la Convention de 1909 :

« Art. I^{er} bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article I^{er} de la présente Convention, relatives à la compétence, lorsque l'infraction a été commise en dehors du territoire des deux Etats, l'extradition peut être accordée si la législation de l'Etat requis prévoit la punition d'une telle infraction dans des circonstances analogues. »

Article II.

L'article II de la Convention de 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extradition sera accordée pour les faits suivants, lorsqu'ils sont punis comme crimes ou délits par les lois des deux Etats :

II. — Les dispositions des points 4, 7, 8, 10 et 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. Vol simple ou commis notamment avec l'une des circonstances suivantes : violence, menace, effraction, escalade, fausses clefs ; vol commis la nuit dans une maison habitée ; vol commis par plusieurs personnes ou par un individu porteur d'armes ;

« 7. Abus de confiance et détournements ;

« 8. Escroquerie ;

« 10. Enlèvement de mineur ;

« 15. Recel. »

III. — Les faits suivants sont ajoutés à la liste figurant à l'article II :

« 16. Infraction à la législation concernant les stupéfiants, les substances toxiques ou dangereuses, leurs dérivés et leurs préparations, notamment le cannabis, l'héroïne, la cocaïne et les hallucinogènes ;

« 17. Banqueroute ;

« 18. Usage de la poste ou d'autres moyens de communication en relation avec des manœuvres destinées à tromper le public ou dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens ;

« 19. Révolte à bord d'un aéronef contre l'autorité du commandant de bord ; le fait de s'emparer ou d'exercer le contrôle d'un aéronef par violence ou menace de violence. »

Article III.

Les dispositions de l'article V de la Convention de 1909 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Etat requis n'est pas tenu d'accorder l'extradition de l'un de ses ressortissants, mais l'autorité exécutive dudit Etat aura la faculté de le faire, pour autant que sa législation le permette. »

Article IV.

Les dispositions de l'article VI de la Convention de 1909 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extradition ne sera pas accordée dans les cas suivants :

« 1. Lorsque la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie ou a été jugée dans l'Etat requis pour les faits motivant la demande d'extradition ;

« 2. Lorsque la personne dont l'extradition est demandée établit qu'elle a été jugée et acquittée ou qu'elle a subi sa peine dans un Etat tiers pour les faits motivant la demande d'extradition ;

« 3. Lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise selon la législation soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis ;

« 4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée revêt un caractère politique ou lorsque la personne réclamée établit que la demande d'extradition a été présentée en réalité dans le but de la juger ou de lui faire exécuter une peine pour une infraction de caractère politique. Si la question se pose de savoir si le cas entre dans les prévisions de la disposition qui précède, la décision appartiendra aux autorités de l'Etat requis ;

« 5. Lorsque l'infraction est de caractère purement militaire. »

Article V.

L'article suivant sera inséré après l'article VI de la Convention de 1909 :

« Art. VI bis. — En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition ne sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, que s'il en a été ainsi décidé par les deux Etats pour chaque infraction ou catégorie d'infractions. »

Article VI.

Les dispositions de l'article XII de la Convention de 1909 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les frais afférents au transport de la personne réclamée seront à la charge de l'Etat requérant. Les fonctionnaires publics et auxiliaires de justice compétents de l'Etat où a lieu la procédure d'extradition prêteront, par tous les moyens légaux en leur pouvoir, assistance à la Partie requérante devant les juges et magistrats compétents. L'Etat requis ne demandera à l'Etat requérant le remboursement d'aucun frais relatif à l'arrestation, la détention, l'interrogatoire et la remise de la personne dont l'extradition est demandée, à l'exception des frais prévus à l'alinéa suivant du présent article et, si sa législation le prévoit, des frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture de la personne réclamée.

« Les fonctionnaires publics et auxiliaires de justice ainsi que, le cas échéant, les sténographes judiciaires de l'Etat requis qui, dans l'exercice normal de leurs fonctions, prêtent leurs concours et ne perçoivent pas d'émoluments ni d'indemnités autres qu'une rémunération particulière pour les services rendus, recevront, à la charge de l'Etat requérant, si la législation de l'Etat requis le prévoit, la rémunération normale afférente aux services qu'ils ont accomplis, dans les mêmes conditions que si lesdits services avaient été accomplis dans une procédure pénale ordinaire selon la législation de l'Etat dont ils relèvent.

« Les documents produits à l'appui de la demande d'extradition seront traduits dans la langue de l'Etat requis aux frais de l'Etat requérant. »

Article VII.

Les dispositions de l'article XIII de la Convention de 1909 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront au territoire de chacun des deux Etats. »

Article VIII.

La présente Convention sera applicable aux infractions énumérées à l'article II de la Convention de 1909, tel qu'il est modifié ci-dessus, commises avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention, étant entendu qu'aucune extradition ne sera accordée pour un acte commis antérieurement à cette date si, à l'époque où il a été commis, ledit acte ne constituait pas une infraction au terme des législations des deux Etats.

Article IX.

A la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Conventions additionnelles d'extradition signées à Paris respectivement le 15 janvier 1929 et le 23 avril 1936, cesseront de recevoir application.

Article X.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet trente jours après l'échange des instruments attestant l'accomplissement de ces formalités. Cet échange aura lieu à Washington.

La présente Convention prendra fin en même temps que la Convention du 6 janvier 1909.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 12 février 1970, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

SARGENT SHRIVER.

Paris, le 12 février 1970.

A Son Excellence Monsieur Hervé Alphand, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'article 2 de la Convention additionnelle à la Convention de 1909, signée ce jour, prévoit que les dispositions du premier alinéa de l'article II de la Convention de 1909 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'extradition sera accordée pour les faits suivants, lorsqu'ils sont punis comme crimes ou délits par les lois des deux Etats ».

Cette modification a pour objet de prévenir certaines difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la Convention. Il a été convenu que l'extradition sera fondée sur la nature des faits et non sur leur qualification légale.

Il est entendu notamment que cette modification résoudra toute question concernant la compétence fédérale des Etats-Unis fondée sur la qualification des infractions. C'est ainsi que l'extradition sera aussi accordée pour tout fait constitutif d'une infraction prévue à l'article II, même lorsque dans le but d'attribuer compétence au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le déplacement (« transporting » ou « transportation ») est également considéré comme un élément constitutif de cette infraction.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur cette interprétation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

R. SARGENT SHRIVER.

Paris, le 12 février 1970.

A Son Excellence Monsieur Robert Sargent Shriver, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue :

« L'article 2 de la Convention additionnelle à la Convention de 1909, signée ce jour, prévoit... est également considéré comme un élément constitutif de cette infraction.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur cette interprétation. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que cette interprétation rencontre l'accord du Gouvernement français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

HERVÉ ALPHAND.

Paris, le 12 février 1970.

*A Son Excellence Monsieur Robert Sargent Shriver,
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à
Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

L'article 6 de la Convention additionnelle à la Convention de 1909, signée ce jour, stipule que les dispositions de l'article XII de la Convention de 1909 sont remplacées par de nouvelles dispositions prévoyant notamment que : « les fonctionnaires publics et auxiliaires de justice compétents de l'Etat où a lieu la procédure d'extradition prêteront, par tous les moyens légaux en leur pouvoir, assistance à la Partie requérante devant les juges et les magistrats compétents. »

Il a été entendu au cours des négociations que cette disposition signifie que « l'attorney general » des Etats-Unis assurera la représentation des intérêts du Gouvernement français devant les juridictions des Etats-Unis d'Amérique dans les procédures auxquelles donnent lieu les demandes d'extradition formées par le Gouvernement français.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer cette interprétation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

HERVÉ ALPHAND.

Paris, le 12 février 1970.

*A Son Excellence Monsieur Hervé Alphand, Ambas-
sadeur de France, Secrétaire général du
Ministère des Affaires étrangères.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« L'article 6 de la Convention additionnelle à la Convention de 1909, signée ce jour, stipule que les dispositions de l'article XII... les demandes d'extradition formées par le Gouvernement français.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer cette interprétation. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que cette interprétation rencontre l'accord du Gouvernement des Etats-Unis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

R. SARGENT SHRIVER.